



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 10 MAI 2023
à : 16H30

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, BROCHARD
Philippe, GILLET Gérard, VERIN Pierre

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

RESERVE D'AVANT-MATCH

DU 6 MAI 2023
U17 D1
MAINVILLIERS (1) / NOGENT LE ROTROU (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de NOGENT LE ROTROU et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de MAINVILLIERS pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 06.05.2023, l'équipe supérieure du CS MAINVILLIERS, évoluant en championnat U16 R1 n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat U17 D1 – MAINVILLIERS 1 / NOGENT LE ROTROU 1 du 06.05.2023, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée ci-dessus, n'avait participé à la rencontre de Championnat U16 R1 – BOURGES FOOT 18 / CS MAINVILLIERS du 22.04.2023,

Considérant que l'équipe U17 D1 du club de MAINVILLIERS n'était donc pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

MAINVILLIERS 1 : 5 buts, 3 points

NOGENT LE ROTROU 1 : 2 buts, 0 point

Porte à la charge du club de Nogent le Rotrou le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

DU 7 MAI 2023

DEPARTEMENTAL 3 POULE B

NOGENT LE PHAYE (2) / AS RECHEVRES (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de l'AS RECHEVRES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de NOGENT LE PHAYE pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club.* »

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que :
« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...] »,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 du club de NOGENT LE PHAYE, il s'avère que 2 joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure,

Considérant que le club de NOGENT LE PHAYE, pour la rencontre de Championnat D3 Poule B – Nogent le Phaye (2) / AS Rechèvres (1) du 06.05.2023, n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

NOGENT LE PHAYE (2) : 5 buts, 3 points

AS RECHEVRES 1 : 2 buts, 0 point

Porte à la charge du club de l'AS RECHEVRES le montant des droits de réserves prévus à cet effet :
80 € (somme portée au débit du compte du Club).

FORFAITS

DU 6 MAI 2023

U18 D2

DREUX A. PORT (1) / LUCE OUEST (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : « Match non joué : Absence de l'équipe visiteuse »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LUCE OUEST (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX A. PORT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x 2) à LUCE OUEST (1^{er} Forfait)

DU 6 MAI 2023

U15 D2 POULE B

CLOYES-DROUÉ (1) / BEVILLE LE COMTE (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de BEVILLE LE COMTE du 6 Mai à 10h58, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BEVILLE LE COMTE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CLOYES-DROUÉ (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x2) à BEVILLE LE COMTE (1^{er} Forfait)

DU 6 MAI 2023
U15 D2 POULE B
ANGERVILLE (1) / NOGENT LE ROTROU (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de NOGENT LE ROTROU du 5 Mai à 21h51, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à NOGENT LE ROTROU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ANGERVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x2) à NOGENT LE ROTROU (2^{ème} Forfait)

DU 6 MAI 2023
U15 D3 POULE B
BAILLEAU-ST-GEORGES (1) / U.S. VALLEE DU LOIR (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de l'U.S. VALLEE DU LOIR du 3 Mai à 23h08, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'U.S. VALLEE DU LOIR (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. BAILLEAU-ST-GEORGES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 38€ à l'U.S. VALLEE DU LOIR (1^{er} Forfait)

DU 6 MAI 2023

U15 D3 POULE B

U.S. PONTOISE (1) / ENT. FC BEAUVOIR-LUTZ (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de l'U.S. PONTOISE du 5 Mai à 10h20, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'U.S. PONTOISE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. FC BEAUVOIR-LUTZ (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 38€ à l'U.S. PONTOISE (1^{er} Forfait)

DU 6 MAI 2023
CRITERIUM U13 D3 POULE E
ENT. BOUTIGNY-NOGENT (2) / GALLARDON (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : Absence de l'équipe visiteuse »*,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GALLARDON (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. BOUTIGNY-NOGENT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x 2) à GALLARDON (1^{er} Forfait)

ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 7 MAI 2023

CRITERIUM VETERANS 1^{ère} DIVISION

YMONVILLE (1) / COURVILLE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis et le mail d'Ymonville qui indique sa responsabilité dans la non-réalisation de la FMI

Enregistre le résultat du match

YMONVILLE (1) : 2 buts, 3 points

COURVILLE (1) : 1 but, 0 point

La commission déclare le club d'YMONVILLE responsable de la non-réalisation de la FMI,

Inflige l'amende règlementaire de 20€.

DU 7 MAI 2023

CRITERIUM VETERANS 1^{ère} DIVISION

NOGENT LE PHAYE (1) / LUISANT (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le mail de Nogent le Phaye,

Enregistre le résultat du match

NOGENT LE PHAYE (1) : 3 buts, 3 points

LUISANT (1) : 2 buts, 0 point

La commission avertit le club de NOGENT LE PHAYE qu'en cas de récidive, l'amende règlementaire serait appliquée.

DU 6 MAI 2023

U15 D3 POULE A

DREUX ACSF (1) / ENT. LA FERTE VIDAME-SENONCHES (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

DREUX ACSF (1) : 2 buts, 1 point

ENT. LA FERTE VIDAME-SENONCHES (1) : 2 buts, 1 point

La commission avertit le club de DREUX ACSF qu'en cas de récidive, l'amende règlementaire serait appliquée.

MATCH ARRÊTÉ

DU 6 MAI 2023

U15 D1

ENT. LEVES-CLEVILLIERS (1) / A.S. ORIELS (1)

Match arrêté par l'arbitre à la 22^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe du club de l'A.S. ORIELS s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club de l'A.S. ORIELS à la 21^{ème} minute,

Considérant que l'équipe du club de l'A.S. ORIELS n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 22^{ème} minute, sur le score de 6 à 0 en faveur de l'ENT. LEVES-CLEVILLIERS,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'A.S. ORIELS (6/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. LEVES-CLEVILLIERS (6/0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

TRANSMISSION DE FMI EN RETARD

DU 7 MAI 2023

CRITERIUM VETERANS 3^{ème} DIVISION

AUNAY SOUS AUNEAU (1) / BROU (1)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 07/05/2023 a été transmise le lundi 8 Mai

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Aunay sous AunEAU

REPORTS DE MATCHS

Départemental 4 Poule B :

Belhomert (1) / C'Chartres (5)

→ Reporté au Dimanche 21 Mai

→ **Le match de D4 Poule B : Bailleau le Pin (2) / Belhomert (1) est décalé au 28 Mai**

Critérium Vétérans 2^{ème} Division :

Ent. Tremblay-Villemeux (1) / Nogent le Roi (1)

→ Reporté au Dimanche 21 Mai

COURRIERS

Copie pour information de la décision de la commission de discipline du 4 Mai relative au match de D4 Poule A du 02.04.2023, Brezolles (2) / Chérisy (2) : Match perdu par pénalité aux 2 équipes.

La commission prend note de cette décision et précise que cette décision est intervenue après les ¾ des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, il y a donc lieu de faire application de l'article 6-4 des RG de la Ligue et de ses Districts, à savoir : maintien des résultats acquis sur le terrain à l'occasion des matchs disputés et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER
Le Président

Vincent SEIGNEURET
Le secrétaire de séance